

Lettres Patentes

Qui ordonnent de faire donner
a tous changueroz et marchands
frequentans les monnoyes
exceptes cellez de Languedoc,
Paris Rouen et Bourges
de chacun mure d'argent blanc
environ 6 leure et 3 quartos.

Du 11 Janvier 1359.

Charles ainé filz du Roy
de France regne le Royaume
de Normandie et d'Anjou de
Viennois, a son amez et feaux
par merci au maistre de M.

monoyer de monseigneur, et
notre on este' et som demeures
en choumage pour cause de
cequel le changeur et march.
frequentant icelle ou entendu
que nous et chacun de nostre
Counsel ors et autrefois en
Damee fai donner si comme il
diem plus grande prie en chacun
mare d'argen aporté en l'amoy^z
de Paris que en icelle nouau^z.
monoyer en laquelle pouvons
chacun qui som multe perilleux
pour la doute des ennemis
ils n'on pas ne peuvent en
comme venir aporter leur
matiere de bilion, lesquelles
choser som au trein grande
domage de monsieur seigneur
et de nous et d'icuns changeurs,
Don il nous deplais, pour ce
il que nous vous mandons

et a chacun de Vous enjoignons
 estrictement que tant que erfans
 Delay een lettres vues toutes
 excusations cessants en toutes
 eechacunez leur monoyer de
 De mont signeur et noster a
 exerceste en cellez de la Languedoc
 Sainz Rouen et Bourges vous
 donnerez ce fassiez, donner a tous
 changeurz et marchandz frequentant
 ieillerz de chacun march d'argen
 tum blancz comme noirz fin
 ecurerz quartz en comptant et
 payant quatre Royaux pour
 cinq Lour, ou ce qu'ilz pourront
 valoir et courter par chaeun
 jour qu'ilz recevront leur
 comptant en que ilz le pour
 employer, de laquelle valleure
 ou d'equ'ier courteront, nous
 voulons quels garder de
 chacunez ieillerz monoyer

Voici ce que j'envoie
pour une certification sur leurs
seaux, par lesquels rapportant
et selon ce qu'il vous opera
par icelle vous vouliez
ce vous mandera que vous
fusse à chacun d'entre eux le
compte de l'abondance et moins
en mandement à nos ames
ces seaux le grand et complet
de mons. Seigneur et de nous
que sans aucun contredit ou
difficulté tout ce qui par vous ou
aucun devouera n'en est comptes
d'icelus maîtres part il alloënt
est compter de celuy à qui il appartient
non contest quelconque ordre de lettre mons.

M. C. ... Pantray a été tenu

spéciale par l'ateneur de ce presence,
Donne à Paris le 11^e Juillet 1859.
par Monseigneur le Régent présent
M^r M^r Braecker et P. Berney
G. Frane.